

STATUTS Association loi 1901 « CPTS PROVENCE VERTE »

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé une association dénommée « CPTS PROVENCE VERTE » régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, par les membres fondateurs dont la liste figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du territoire de « Provence Verte », dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- . améliorer l'offre de soin pour mieux répondre aux besoins de santé des habitants du territoire de « Provence Verte »
- . faciliter la coordination, la continuité, la qualité et l'efficience des soins curatifs, préventifs et palliatifs délivrés aux habitants du territoire
- . faciliter l'accès aux soins (programmés ou non programmés) et à la promotion de la santé
- . faciliter l'implication des habitants dans les démarches en santé
- . faciliter la lutte contre les inégalités sociales de santé

Un projet de santé co-construit et partagé par ses membres décline, en actions, ces objectifs.

A cet effet, l'association sus nommée crée, organise, administre et assure le fonctionnement d'une CPTS conformément à la loi pour la modernisation du système de santé Loi 2016-41 article L1424-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social est situé au 3 rue Victor Hugo, 83170 TOURVES.
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Article 5-1 : l'association

Elle se compose de : **Membres fondateurs** : ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire ayant participé à la fondation de l'association et à l'élaboration de son projet de santé. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres actifs : ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire, qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par délibération du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Article 5-2 : les collèges

Les membres de l'association sont répartis en différents collèges :

Collège 1 : les médecins généralistes, médecins spécialistes et chirurgiens-dentistes

Collège 2 : les pharmaciens

Collège 3 : les infirmiers

Collège 4 : les kinésithérapeutes

Collège 5 : les sages-femmes

Collège 6 : les diététiciens

Collège 7 : les orthophonistes

Collège 8 : les psychomotriciens

Collège 9 : les professions de manipulateurs d'électroradiologie médicale et de techniciens de laboratoire médical

Collège 10 : les orthoptistes

Collège 11 : les podologues

Collège 12 : les structures sanitaires publiques ou privées (hôpitaux généraux ou spécialisés, HAD, ...)

Collège 13 : les permanences de soins et les services de transports médicaux

Collège 14 : les structures médico-sociales et sociales publiques ou privées (Maison de Santé Pluri-professionnelles, Équipe de Soins Primaires, EHPAD, CCAS, MAIA, CLIC, SSIAD, centre médico-psychologique, ...) en qualité de personnes morales

Collège 15 : les réseaux de santé spécialisés et les organisations d'usagers du système de santé

Collège 16 : les organisations professionnelles des professions libérales de santé du territoire (URPS, conseil de l'ordre, syndicat, association pluri-professionnelle, ...)

Ainsi, chaque membre sera inscrit dans le collège lui correspondant (chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège). Chaque collège votera pour 1 ou 2 représentants au conseil d'administration.

Cette liste est non exhaustive et pourra être modifiée dans le règlement intérieur de l'association après validation du conseil d'administration

ARTICLE 6 – LES COTISATIONS

La cotisation due par les membres de chaque catégorie, sauf les membres d'honneur, est fixée tous les ans par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Son versement s'effectue tous les ans en janvier pour l'année civile en cours.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale de droit privé ou public, exerçants ou établis sur le territoire, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts.

L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts.

Chaque membre de l'association s'engage également à respecter les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS portée par l'association.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès de la personne physique ou par dissolution liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales
- par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou par défaut de contribution à l'objet de l'association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration
- par radiation pour non-paiement de la cotisation
- en cas de départ du territoire
- en cas de sanction disciplinaire, civile ou pénale

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration représentatif des collèges de ses membres.

Les administrateurs sont élus par collège à la majorité simple et par scrutin secret pour un an lors de l'assemblée générale ordinaire. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Chaque administrateur détiendra une voix lors de la prise de décision au conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est composé des membres élus dans leurs collèges pour un an pendant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre de l'association présent ou dûment représenté lors de l'assemblée générale ordinaire est éligible en tant qu'administrateur dans son collège.

Dans le cas où une personne morale est membre du conseil d'administration, celle-ci est représentée par son représentant désigné.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le président convoque le conseil d'administration au moins 10 jours avant sa tenue. L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande d'un tiers des présents.

Une feuille des présents est tenue à jour et le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du conseil d'administration et signé par le secrétaire et le président.

Le règlement intérieur précisera les conditions de vote et de majorité pour voter les décisions du conseil d'administration, notamment pour les conditions d'affectation des sommes perçues par la CPTS.

Le conseil d'administration est renouvelé à chaque assemblée générale ordinaire, chaque membre du conseil d'administration est rééligible.

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification. Il sera remplacé conformément aux dispositions ci-après.

En cas de vacances d'un poste au conseil d'administration entre deux assemblées générales ordinaires, ledit conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisira un bureau parmi ses membres, chacun émanant d'un collège différent, des professionnels de santé des collèges 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-13-14 hors structure hospitalière collège 12, hors collège 15, hors collège 16.

Le vote pour les membres du bureau se fera au scrutin secret.

Le bureau sera composé de :

- un président : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'association. Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'association. Il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire. En cas d'absence, le conseil d'administration désigne un président de séance parmi ses membres.
- un vice-président : il assiste le président dans ses fonctions
- un secrétaire : il tient à jour les écritures relatives au fonctionnement des instances de l'association
- éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier : il tient les comptes de l'association. Il rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle de la gestion financière de l'association. Il peut avoir l'appui d'un comptable si cela est jugé nécessaire
- éventuellement un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour un an, chaque membre étant rééligible.

ARTICLE 11 – GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

Le Conseil d'Administration définira les actions à mener autour de thématiques. Des réunions s'organiseront avec les différents membres de l'association.

Elles auront pour but de créer :

- un échange sur l'organisation de certains parcours,
 - la coopération pluri professionnelle,
 - la formation interprofessionnelle,
 - les échanges de bonnes pratiques pour aboutir
- à des protocoles pluri professionnels,
l'organisation de la délégation de tâches,
etc.

Les modalités exactes seront décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – DEONTOLOGIE

Chaque membre de l'association est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13-1 : dispositions communes à toutes les Assemblées de l'association

Les assemblées peuvent être ordinaires ou extraordinaires, elles se réunissent sur convocation du président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. Tout moyen peut librement être utilisé (lettres, courriers électroniques, ...) afin de convoquer les membres.

Elles peuvent se réunir sur la demande écrite par lettre avec accusé de réception d'au moins un quart des membres de l'association. Dans ce cas, le président doit convoquer l'assemblée générale dans les trente jours suivant la demande écrite.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et doit figurer sur la convocation.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit réunir à minima la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à une heure au moins d'intervalle. Elle peut alors siéger quel que soit le nombre de présents.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Il est établie une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté. Chaque collègue participe au vote selon les mêmes modalités.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 13-2 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 13-1

L'AGO est compétente pour :

- Approuver le rapport moral
- Approuver le rapport financier et le cas échéant le rapport du comptable et/ou du commissaire aux comptes
- Adopter l'affectation des résultats
- Approuver le budget de l'exercice suivant
- Fixer le montant de la cotisation
- Procéder au renouvellement du conseil d'administration selon les dispositions de l'article 9
- Désigner le commissaire aux comptes si besoin
- Délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour

Les modalités de convocation sont celles prévues à l'article 13-1 des présents statuts, tout comme le quorum.

Les décisions de l'AGO sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents exige que le scrutin soit tenu à bulletin secret

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 13-3 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est exclusivement compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association
- Se prononcer sur la fusion de l'association avec tout autre association de même objet
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens conformément aux règles prévues à l'article 15 des présents statuts

Les modalités de convocation sont celles prévues à l'article 13-1 des présents statuts, tout comme le quorum.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des présents exige que le scrutin soit réalisé à bulletin secret.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations de ses membres
- Des subventions de l'État, de l'Assurance Maladie et de tout autre acteur institutionnel
- De mécénat
- Des revenus des biens de l'association
- Des rétributions perçues pour services rendus dans le cadre de l'objet de la CPTS
- Des dons manuels faits à l'association
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

ARTICLE 15 – COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité d'engagement selon le principe « créances acquises et dettes certaines » pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13-3 des présents statuts ou de dissolution judiciaire, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901

En aucun cas, les membres de l'association pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif net de l'association, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration devra établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'AGO

ARTICLE 18 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président est chargé au nom du bureau d'accomplir toutes les formalités de déclaration de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association. Le président s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration et à présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du Préfet.

Fait à *Tourvet* , le *17/12/19*

Le Président

Guillaume ESTERLIN



Le Secrétaire

ROGNON PIERRE

